



Formulaire Le règlement du fonctionnement

SSIAD

Molsheim

Date de mise en application : 29 05 2008

ARTICLE 1

Le présent règlement de fonctionnement a pour but de rappeler les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Service de Soins à Domicile de l'hôpital local de Molsheim situé 5 cour des chartreux à Molsheim (art. L 311-7 du code de l'action sociale et des familles).

Il sera réactualisé tous les 5 ans au minimum.

ARTICLE 2

Le S.S.I.A.D. s'engage à remettre le règlement de fonctionnement en annexe du livret d'accueil à toute personne prise en charge ou qui y exerce à titre salarié ou qui intervient à titre bénévole
Il sera également affiché et pourra être consulté, dans les locaux du service.

ARTICLE 3 AGREMENT ET FINANCEMENT

Le Service a obtenu, après accord préfectoral, l'agrément de fonctionnement délivré par la D.D.A.S.S.

Le S.S.I.A.D. est géré par l'hôpital local de Molsheim

Le conseil d'administration de l'hôpital se réunit plusieurs fois par an ; il exerce un rôle consultatif et délibératif.

Le S.S.I.A.D. est soumis à la tutelle de la D.D.A.S.S. (Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et lui fait parvenir un rapport annuel d'activité pour l'année écoulée.

Le service est financé par l'assurance maladie.

Dispositions financières relatives à la prise en charge des soins à domicile

Comme il est prévu dans le décret N° 2004-1274 du 26 novembre 2004 « les frais afférents aux soins à domicile dispensés aux assurés sociaux sont supportés par les régimes d'assurance maladie et leur montant est versé au service de soins sous la forme d'un forfait global et annuel ».

Ces frais comprennent les rémunérations du personnel employé par le Service, le coût de la fourniture du petit matériel médical, les frais de déplacement du personnel, ainsi que les frais généraux de fonctionnement du service.

Pour les soins dispensés par les infirmiers libéraux associés aux interventions du service de soins selon les modalités prévues, le service fait l'avance des frais et perçoit les remboursements de l'assurance maladie. Ces remboursements sont inclus dans le forfait global. »

Formulaire Le règlement du fonctionnement

SSIAD

Molsheim

Date de mise en application : 29 05 2008

ARTICLE 4 L'ORGANISATION DU SERVICE

Le S.S.I.A.D permet aux personnes dépendantes, handicapées ou en perte d'autonomie, de rester à leur domicile en leur assurant les soins infirmiers dans un secteur géographique défini

- les soins d'hygiène sont assurés par les aides-soignantes du service
- les soins techniques (pansements, injections...) sont assurés par les infirmiers (ères) libéraux (ales) du choix de la personne prise en charge à domicile.

Il permet également :

- d'éviter une hospitalisation lorsque les conditions médicales et sociales sont réunies
- de faciliter le retour à domicile après une hospitalisation
- de prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état de santé
- d'apporter un soulagement corporel et un confort moral aux personnes soignées ainsi qu'à leurs familles
- de prévenir ou de retrouver leur autonomie
- d'apporter des conseils d'hygiène de vie.

Les conditions de prise en charge

L'inscription au service se fait sur prescription médicale. La première durée de prise en charge est prévue pour un mois, puis pour trois mois renouvelables.

Il couvre un secteur géographique défini par la D.D.A.S.S.

Les communes desservies sont :

Sur le canton de Molsheim : Altorf, Avolsheim, Dachstein, Dinsheim, Dorlisheim, Duttlenheim, Ergersheim, Ernolsheim sur bruche, Gresswiller, Heiligenberg, Molsheim, Mutzig, Sultz les bains, Still, Wolxheim.

Sur le canton de Wasselonne : Balbronn, Bergbieten, Dahlenheim, Dangolsheim, Flexbourg, Kirchheim, Marlenheim, Nordheim, Odratzheim, Scharrachbergheim, Traenheim, Wangen, Westhoffen.

En cas d'hospitalisation, de placement temporaire ou d'absence prolongée, le service se réserve le droit de réadmettre ou non la personne.

ARTICLE 5

Les bureaux du Service de Soins Infirmiers se situent au **5 cour des chartreux à Molsheim** Une permanence est tenue les jours de semaine de 11h 30 à 12h.

L'accès au service est signalé par un panneau indicateur à l'entrée de l'hôpital, ainsi que sur la porte d'entrée

Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite



Formulaire Le règlement du fonctionnement

SSIAD

Molsheim

Date de mise en application : 29 05 2008

ARTICLE 6

Les soins dispensés se pratiquent au domicile de la personne soignée.

ARTICLE 7

LES SITUATIONS D'URGENCE

Les aides-soignantes ne sont pas contraintes à intervenir en dehors des horaires d'intervention prévus par le S.S.I.A.D. En cas de situation d'urgence, les personnes prises en charges ou leurs familles peuvent solliciter leur médecin traitant ou le service d'urgences (le 15).

En cas de situations exceptionnelles le Service de Soins Infirmiers met à la disposition des personnes un numéro de téléphone portable.

Le personnel bénéficie de soutien et de formation afin de faire face aux difficultés particulières liées à l'exercice de leur activité.

ARTICLE 8

Le S.S.I.A.D. a souscrit une assurance de responsabilité civile .

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 s'appliquant à tout fichier portant des renseignements d'ordre individuel même non informatisés le patient donne son accord à la détention de renseignements d'ordre privé par le service de soins, il est informé de son droit d'accès et de rectification de ces informations

Les clés données au service pour faciliter l'accès au domicile nécessiteront la signature d'une fiche d'entrée et de sortie de celle-ci. L'équipe soignante s'engage à respecter le domicile de la personne prise en charge et à ne pas faire usage des clés pour un autre usage et sans accord de celle-ci

A la fin de la prise en charge, le classeur de l'usager utilisé à domicile sera archivé par le service de soins dans le respect de la législation en vigueur.

La personne prise en charge peut accéder à son dossier de soins conformément à la loi du 4 mars 2002. Les modalités concernant l'accès aux informations relatives à la santé de l'usager sont affichées dans le service et distribuées à la demande de l'usager ou de son entourage.

La personne prise en charge garde le libre choix de son infirmier(e) libéral(e) sous condition qu'il ait signé une convention avec le service.



Formulaire Le règlement du fonctionnement

SSIAD

Molsheim

Date de mise en application : 29 05 2008

ARTICLE 9

L'organisation des interventions

* Le nombre, les horaires, les jours d'interventions sont déterminés par la coordonnatrice en fonction de l'état de santé de la personne et de la priorité des soins.

* Le service étant organisé par roulement, la personne soignée ne pourra pas choisir le personnel soignant.

* Les horaires d'intervention peuvent changer selon les contraintes internes du service. Par contre, les demandes de changement d'horaires pour des raisons personnelles ne seront accordées qu'exceptionnellement et si elles n'entravent pas le fonctionnement du service.

* Les interventions lors des week-ends et jours fériés sont réservées en priorité aux personnes les plus isolées et les plus dépendantes.

* Le service n'est pas à l'abri d'événements imprévus contrariant son fonctionnement quotidien (exemple: pannes de voitures, accidents de la circulation, arrêts de travail subits, intempéries, et surtout urgence médicale, etc. ..). Il est alors amené à suspendre exceptionnellement certaines interventions. La famille ou la personne prise en charge, seront informées par téléphone de toutes modifications liées au passage.

* Une hospitalisation (l'identité de l'établissement d'accueil devra être signalé dès que possible) ou un départ pour plusieurs jours doit être signalé dans les 24 à 48 heures avant le départ.

Pour les retours à domicile, il est demandé de prévenir plusieurs jours auparavant si possible.

* Le service peut refuser ou arrêter une prise en charge :

- en cas d'amélioration de l'état général
- si l'état de la personne soignée dépasse les compétences du service
- si les conditions de sécurité ne sont pas assurées. tant pour le personnel que pour la personne soignée
- en cas de non-respect du personnel soignant.

* Le médecin traitant en est immédiatement averti.

Le personnel

La coordonnatrice est responsable du service. Toute expression de mécontentement ou de litige devra lui être directement adressée. (une fiche de réclamation est mise à la disposition des familles et des personnes prises en charge

Le personnel soignant effectue les soins d'hygiène avec, pour objectif, d'aider la personne à retrouver son autonomie et non de se substituer à elle.

Il n'assure pas les travaux ménagers, les courses, les démarches multiples... D'autres professionnels, en revanche, peuvent intervenir. Le service pourra communiquer les coordonnées de ces derniers.



Formulaire Le règlement du fonctionnement

SSIAD

Molsheim

Date de mise en application : 29 05 2008

* Tout appel téléphonique sera reçu:

- au bureau ☎ 03 88 49 71 90 de 8h à 12 h et de 14h à 17h (répondeur en dehors de ces horaires ou en cas d'absence de la coordonnatrice).

- en-dehors des heures de bureau et en cas de retard de plus de 30 minutes de la soignante, il est possible de téléphoner au 06 88 86 33 98

Il est interdit de contacter le personnel en dehors de ses horaires de travail, et celui-ci ne doit pas être interpellé sur sa vie privée.

* Le service de soins infirmiers à domicile est un lieu de formation. Il est amené à accueillir des stagiaires également soumis (es) au secret professionnel. Ceux-ci seront encadrés par un membre de l'équipe tout au long du stage.

L'entourage

Le service est en droit d'exiger de faire isoler les animaux domestiques pendant l'exécution des soins. Le refus de la personne soignée ou de sa famille peut conduire à une rupture du contrat

* Les interventions sont possibles dans la mesure où la sécurité de la personne soignée et de l'aide-soignante est respectée.

Pour cela, la personne ou la famille s'engage:

- à retirer les objets gênants, voire dangereux (meubles, tapis...)

- à mettre à la disposition de l'équipe soignante

- le **matériel** médical nécessaire et **adapté** aux capacités des personnes, jugé **utile** par la **coordonnatrice** (lit médical, soulève malade, fauteuil roulant, etc.). Le service donnera toutes les informations pour faciliter l'achat ou le prêt de ce matériel, éventuellement **réajusté** en fonction de l'évolution de l'état de la personne.
- L'usager se charge de fournir du matériel en bon état et de le faire réviser ou changer si le coordonnateur en perçoit la nécessité.
- Des vêtements, sous-vêtements, linge de toilette et de maison propres doivent être tenus à disposition du personnel en fonction des besoins de la personne soignée, ainsi que des protections à usage unique pour les personnes incontinentes.
- D'autre part, les produits d'hygiène, de pharmacie, ainsi que l'essuie-mains et du savon liquide (réservé pour le lavage des mains du personnel) seront fournis par le client ou son entourage. Ils les renouveleront selon les besoins.

Les traitements

*la coordonnatrice doit avoir accès au traitement médicamenteux prescrit par le médecin traitant.



Formulaire Le règlement du fonctionnement

SSIAD

Molsheim

Date de mise en application : 29 05 2008

- * En cas de changement de médecin, d'infirmier (ère) ou de pédicure, le service doit en être rapidement informé.
- * La coordonnatrice ou l'aide-soignante peut être amenée à faire appel au médecin traitant ou au service médical d'urgence.

La coordination

- * Un classeur de liaison reste au domicile. Tous les intervenants auprès de la personne soignée peuvent y inscrire leurs observations (médecin, infirmier (ère), kinésithérapeute, aide-ménagère, etc...)

- * Toutes les informations contenues dans ce classeur sont soumises au secret professionnel.

- * **Il appartient à la personne de définir l'accès à ce dossier en dehors des personnels médicaux et paramédicaux.**

Il doit être retourné au service en cas de suspension ou d'arrêt des soins.

ARTICLE 10 REGLES DE VIE COLLECTIVE

Le personnel du service a obligation de respecter les décisions de prise en charge élaborées dans le document individuel de prise en charge.

Les bénéficiaires et leur entourage proche se doivent d'adopter un comportement civil vis-à-vis du personnel.

Les faits de violence sur autrui sont passibles des condamnations énoncées au code pénal et susceptibles d'entraîner des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice.

Lors de constatation de maltraitance, la coordonnatrice du service engage une procédure de signalement.

ARTICLE 11 MENTIONS LEGALES CONCERNANT LA CNIL

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au SSIAD

5, cour des chartreux
67120 Molsheim

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



C1 - ENR 02 Version E

Formulaire Le règlement du fonctionnement

SSIAD

Molsheim

Date de mise en application : 29 05 2008

ARTICLE 12 GESTION DES CLES

Concernant la gestion des clés qui sont confiées au SSIAD, l'hôpital local de Molsheim est assuré grâce à la responsabilité civile.

Fait à Molsheim, le 29 mai 2008

Le directeur

La coordonnatrice